



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	20 juin 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER– Joël RO- CHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 VIE DES CLUBS

GROUPEMENT

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

NOM	DISTRICT	ÉTAT
GJ 4 VILLAGES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ BIE DU DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu (Projet de fusion des clubs)
GJ DOUBS CENTRE FOOT	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu le 18/06
GJ DU BALLON	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ MONTS ET VALLEES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu - Radiation au 30/06/2024
GJ PAYS RUDIPONTAIN	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ/GSF DE L'ARCHE	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu le 07/06 au District du DTB
GSF HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu le 10/06
GJ ABERGEMENT LESSARD	District Saône et Loire	Reçu
GJ BRESSE NORD	District Saône et Loire	Reçu
GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS	District Saône et Loire	Reçu

GJ JS TOULON ETANG LUZY	District Saône et Loire	Reçu
GSF FC MACON BOURGOGNE SUD	District Saône et Loire	
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	District Haute Saône	Reçu
GJ 3 RIVIERES	District Haute Saône	Reçu
GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VILLER-SEXEL	District Haute Saône	
GJ SUD HAUTE SAÔNE	District Haute Saône	Reçu
GJ/GSF VAL DE CERISE	District Haute Saône	Reçu
GJ DE L'ARMANCON	District Yonne	Reçu le 07/06 au District de l'Yonne
GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58	District Nièvre	Reçu
GJ PERLE DU JURA	District du Jura	
GJ CŒUR DU JURA	District du Jura	

RAPPELLE que la non-transmission du compte-rendu dans les délais impartis est susceptible d'une amende de 50€ (envoi tardif) et 150€ (non-envoi), prévue aux dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté M.01 et M.02, ces amendes s'appliqueront à compter du 12/06/2024.

RAPPELLE que les Groupements dont les conventions arrivent à expiration au 30/06/2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle convention afin de pouvoir continuer son activité lors de la saison 2024/2025.

La Commission,

Pris connaissance des envois des compte-rendu aux Districts dans les délais impartis,

ANNULE l'amende de 150€ aux groupements suivants :

- GSF HAUT DOUBS
- GJ DE L'ARMANCON
- GJ/GSF DE L'ARCHE

Situation du Groupement Jeunes DOUBS CENTRE FOOT :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/06/2024,

Pris connaissance du courriel du G.J. DOUBS CENTRE FOOT en date du 18/06/2024,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu la transmission du compte-rendu annuel du G.J.,

Vu le non-renouvellement de la convention du G.J. DOUBS CENTRE FOOT,

Vu l'accord des clubs sur les droits sportifs des équipes du G.J. DOUBS CENTRE FOOT, transférant l'intégralité des droits sportifs au club ENT. ROCHE-NOVILLARS,

La Commission,

RAMENE l'amende de 150€ à 50€,

TRANSMET au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour suites à donner quant à l'accord des droits sportifs.

FUSION ABSORPTION

Situation du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS (545432) :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les documents transmis (procès-verbaux des A.G.) par les clubs F.C. DE L'ISLE/DOUBS (545432) et F.C. VILLARS-SOUS-ECOT (531186),

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 19/06/2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF en date du 31/05/2024,

La Commission,

TRANSMET aux services fédéraux avec avis favorable,

1.2 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE au 13/06/2023 :

La Commission procède ce jour à une notification aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations de l'article 32 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés **sera comptabilisé à la date du 1er mars** de la saison en cours.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés **sera comptabilisé à la date du 1er mars** de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes, Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

C.C.S. VAL D'AMOUR (518714) :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/06/2024,

Attendu, après vérifications, que le club C.C.S. VAL D'AMOUR dispose du nombre nécessaire d'équipes engagées dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,
La Commission,

ANNULE l'amende de 180€.

DIT le club en règle,

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

AVALLON F.C.O. (560206)

Reprenant son procès-verbal en date du 13/06/2024,

Attendu, après vérifications, que le club AVALLON F.C.O. dispose du nombre nécessaire d'équipes engagées dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
La Commission,

ANNULE l'amende de 140€.

DIT le club en règle.

A.S. ST BENIN (560206)

Reprenant son procès-verbal en date du 13/06/2024,

Attendu, après vérifications, que le club A.S. ST BENIN ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 140€.

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

U.S. COULANGES LES NEVERS (532380) :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/06/2024,

Attendu, après vérifications, que le club U.S. COULANGES LES NEVERS répond aux obligations d'équipes de jeunes définies par le règlement du District de la Nièvre de Football pour le championnat Départemental 1 (*accédant saison 2023/2024*),

La Commission,
ANNULE l'amende de 120€.
DIT le club en règle,

1.3 CORRESPONDANCE CLUBS

Situation du club U.S. DE SOCHAUX :

Vu le courriel du club U.S. DE SOCHAUX en date du 17/06/2024 demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation sur la totalité des rencontres des championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 au motif « *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* »,

Vu également le courriel du club U.S. DE SOCHAUX en date du 15/06/2024 demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation lors de la rencontre n°25917934 - Régional 3 – BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE / E.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 12/05/2024, au motif que « *beaucoup de faisceaux concordent à dire que le club de BRCL a volontairement inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu pour que son adversaire du jour ait le gain de la rencontre sur tapis vert et soit assuré de se maintenir* »,

Attendu qu'une demande d'évocation ne peut pas être générale, mais doit porter sur des cas précis concernant des joueurs, des matchs et des clubs identifiés conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le club U.S. DE SOCHAUX n'apporte pas une quelconque preuve d'une éventuelle infraction répétée aux règlements,

Rappelle au club U.S. DE SOCHAUX que « *toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve* » sont susceptibles d'être sanctionnés, et ce, en vertu des dispositions de l'article 204 des Règlements Généraux,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas donner de suite favorable à la demande du club U.S. DE SOCHAUX.

Situation du club BELFORT FUTSAL CLUB :

Vu le courriel du club BELFORT FUTSAL CLUB en date du 14/06/2024 indiquant que le club « *belfort futsal club est effectivement en entente cette année, mais comme vu avec notre district, ça ne serait plus le cas au niveau régional donc pour la saison 2024-2025.* »

Vu les dispositions de l'article 86 des Règlements de la Ligue Bourgogne qui prévoient notamment que « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente pour les compétitions Futsal pour la division R2 Futsal. Ces ententes ne pourront, en tout état de cause, pas accéder au championnat R1 Futsal.* »,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas donner de suite favorable à la demande du club BELFORT FUTSAL CLUB.

1.4 RETROGRADATIONS / ACCESSIONS

A la suite du Bureau de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du mardi 18/06/2024, il y a lieu de modifier le tableau comme suit :

PROPOSITION DES ÉQUIPES RETENUES POUR ÉVOLUER EN REGIONAL 2F - SAISON 2024/2025

REGIONAL 2F / SAISON 2024/2025
RETROGRADES DE REGIONAL 1F
VALDAHON-VERCEL F.C.
ACCEDANTS DES CHAMPIONNATS DE DISTRICTS
Les 5 équipes en provenance des Districts sont déterminés par ceux-ci.
ACCEDANTS DE REGIONAL 2F
GSF F.C. MACON BOURGOGNE SUD
STADE AUXERROIS 2
RETROGRADES DANS LES CHAMPIONNATS DE DISTRICTS
U.S. ST VIT 2
JURA LACS F.
BESANCON FOOTBALL
GSF DE L'ARCHE
MAINTENUS
CERCLE FOOTBALL TALANT
F.C. LOUHANS-CUISEAUX
A.S. CHATENOY 2
GSF VAL DE CERISE
A.S. CHEVREMONT
GRAND BESANCON F.C.
F.C. 3 CANTONS
GSF CHAMPAGNOLE-NEY
J.S. LURONNE
A.S. DE CHÂTEAU DE JOUX
A.L.C. LONGVIC 2
DANNEMARIE

PROPOSITION DES ÉQUIPES RETENUES POUR ÉVOLUER EN REGIONAL 1 FUTSAL - SAISON 2024/2025

REGIONAL 1 FUTSAL / SAISON 2024/2025
EQUIPES COMPOSANTS LA R1 FUTSAL
S. GX HERICOURT
FUTSAL CLUB DIJON CLENAY
BESANCON ACADEMIE FUTSAL
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB
SPORTING BESANCON FUTSAL
ENT. YONNE NORD
NEUILLY CRIMOLOIS SENNECEY
FC FUANS (2ème - Quotient 2,25)
EXINCOURT FUTSAL (2^{ème} – Quotient 2 – Goal Average Général 14)

Situation de l'entente ENT. YONNE NORD (551014/508622) :

Vu le classement de la poule Promotion A de Régional 1 Futsal à l'issue de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 86 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football qui prévoient notamment que « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente pour les compétitions Futsal pour la division R2 Futsal. Ces ententes ne pourront, en tout état de cause, pas accéder au championnat R1 Futsal.* »,

Vu les dispositions de l'article 5 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Considérant que l'entente YONNE NORD a fini premier de la poule Promotion A de Régional 1 Futsal,
Considérant que ladite entente ne peut pas prendre part au championnat Régional 1 Futsal pour la saison 2024/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT l'équipe Senior 1 Futsal de l'entente YONNE NORD maintenue en Championnat Régional 2 Futsal pour la saison 2024/2025,

DIT l'équipe Senior 1 Futsal du club EXINCOURT FUTSAL accédante en Régional 1 Futsal pour la saison 2024/2025, au titre de deuxième meilleur 2^{ème}.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Lionel LARGE pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (N3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en N3 pour la saison 2022-2023, à savoir une licence technique régional + DES ou BEES,

Vu l'article 12.3 a) SEEF,

« Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2023/2024 M. Lionel LARGE avait bien la charge de l'équipe seniors en Régional 1 du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,

Attendu que l'équipe sénior accède au niveau National 3 pour la saison 2024/2025,

Attendu que M. Lionel LARGE possède le diplôme BEF, qui est le diplôme inférieur au DES,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la demande de dérogation Accession en faveur de M. Lionel LARGE,

TRANSMET à la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de Mme. Marie JACQUELIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme. Marie JACQUELIN par le club U.S. BUXYNOISE (D1) le 18/06/2024, le club quitté – R.C. PLOUMAGOAR (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* » et « *Déménagement* »

La Commission,

ACCORDE une licence 2024/2025 à Mme. Marie JACQUELIN pour le club U.S. BUXYNOISE,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

TRANSMET le dossier à la Ligue de Bretagne de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

